



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chapitre I.8, telle que modifiée (la « Loi »), et plus particulièrement les articles 441.1, 441.2 et 441.3

ET RELATIVEMENT À KAI-MAN LO

**ORDONNANCE DE PAIEMENT D'UNE PÉNALITÉ
ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Le 25 juillet 2014, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative pécuniaire de 1 000 \$ à M. Kai Man Lo.

Le surintendant a déterminé que M. Lo a contrevenu ou ne s'est pas conformé à une exigence établie en application de la Loi, à savoir l'exigence de fournir au surintendant les renseignements qui lui ont été demandés au sujet de ses activités à titre de personne détenant ou ayant détenu un permis en vertu de la Loi, conformément à l'alinéa 442.3(1)4 de la Loi.

M. Lo n'a pas soumis de demande d'audience.

Le paragraphe 441.3(7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire si aucune audience n'est demandée.

ORDONNANCE

Une pénalité administrative pécuniaire de 1 000 \$ est imposée à M. Kai-Man Lo.

PRENEZ AVIS QUE M. Kai-Man Lo recevra bientôt une facture des Services communs de l'Ontario, qui relèvent du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, incluant des renseignements sur l'endroit où payer la facture et de quelle façon l'acquitter. M. Lo devra payer la pénalité administrative dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M. Lo ne paie pas la pénalité administrative conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 décembre 2014.

Original signé par

Brian Mills
le surintendant des services financiers